

LOI SUR L'USAGE DES EXPLOSIFS

R-010-2021

Enregistré auprès du registraire des règlements

2021-02-26

RÈGLEMENT SUR LES EXPLOSIFS—Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'usage des explosifs* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les explosifs*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. E-27.

1. Le paragraphe 5(1) du *Règlement sur les explosifs*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. E-27, est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

5. (1) Il est interdit à la personne visée à l'article 2 ou 3 de la Loi de fumer, au sens de la *Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme*, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) lorsqu'elle fait exploser des explosifs;
- b) lorsqu'elle manipule ou place un explosif en vue de préparer ou de déclencher une explosion.

2. À l'entrée en vigueur de l'article 55 de la *Loi encadrant la lutte contre le fait de fumer et le tabagisme*, déposé comme projet de loi n° 57 à la deuxième session de la cinquième Assemblée législative, le paragraphe 5(1) du *Règlement sur les explosifs*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. E-27, est modifié par remplacement de « *Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme* » par « *Loi encadrant la lutte contre le fait de fumer et le tabagisme* ».